

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 560-2002, 15 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Label, du Village de Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001, a été constituée, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 18 novembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger certaines erreurs d'écriture qui se sont glissées dans le texte de ce décret ;

ATTENDU QUE le comité de transition et le conseil municipal de la ville ont demandé que certaines modifications soient apportées à ce décret afin d'octroyer à la ville de nouveaux pouvoirs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1011-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001 soit modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 7^o de l'article 8, de « septembre » par « octobre » ;

2^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 33 par les suivants :

« 33. Les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 33 par le suivant :

« Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie cette municipalité ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime. Il en est de même pour les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité mentionnée à l'article 5, à l'égard des années de services effectuées avant le 1^{er} janvier 2002. » ;

4° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 33, des mots «le deuxième» par les mots «le sixième»;

5° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 33, des mots «au deuxième» par les mots «au sixième»;

6° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 33, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les»;

7° par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 33, des mots «, restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité»;

8° par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«39.1 La ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur les territoires «A» et «B» décrits à l'annexe «B».

Aux fins du présent article, l'expression «haute technologie» vise notamment les nouvelles technologies reliées aux domaines marin et maritime. Cette expression s'entend d'un usage comprenant une ou des activités parmi les suivantes :

1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique;

2° la formation scientifique ou technologique;

3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique;

4° la fabrication de produits technologiques.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2007.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 % et 60 % du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa doit prévoir que :

1° dans le territoire «A», ne pourront faire l'objet d'un crédit de taxes que les immeubles dans lesquels sont exercés les usages comprenant des activités principales parmi celles visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa, les activités visées au paragraphe 1° devant occuper au moins 50 % de la superficie totale nette de plancher occupée ou destinée à être occupée par ces usages;

2° dans le territoire «B», ne pourront faire l'objet d'un crédit de taxes que les immeubles dans lesquels sont exercés les usages comprenant des activités principales parmi celles visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du deuxième alinéa, les activités visées au paragraphe 4° devant occuper au moins 50 % de la superficie totale nette de plancher occupée ou destinée à être occupée par ces usages.»;

9° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 77, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte»;

10° par le remplacement, à l'article 85, partout où il se trouve, de «au premier alinéa de l'article 81» par «au premier alinéa de l'article 82»;

11° par l'insertion, dans le texte français, avant le titre de l'annexe, de : «Annexe A»;

12° par l'addition, après l'annexe A, de l'annexe suivante :

«ANNEXE B**Territoire «A»**

Comprend une partie des lots 102, 105, 110, 120, 125, 174 et 177 du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, Ville de Rimouski, circonscription foncière de Rimouski, chaque partie de lot étant décrite comme suit :

Partie du lot 102 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 102 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par le lot 96, vers le sud-est par une partie du lot 102 et vers le sud-ouest par une partie du lot 105 décrite plus bas ; mesurant 58,67 mètres vers le nord-ouest, 370,00 mètres vers le nord-est, 58,64 mètres vers le sud-est et 377,25 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 21 831,0 mètres carrés.

Partie du lot 105 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 105 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 102 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 105 et vers le sud-ouest par une partie du lot 110 décrite plus bas ; mesurant 120,03 mètres vers le nord-ouest, 377,25 mètres vers le nord-est, 118,54 mètres vers le sud-est et 392,08 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 45 706,1 mètres carrés.

Partie du lot 110 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 110 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 105 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 110 et vers le sud-ouest par une partie du lot 120 décrite plus bas ; mesurant 117,39 mètres vers le nord-ouest, 392,08 mètres vers le nord-est, 116,44 mètres vers le sud-est et 406,48 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 46 503,8 mètres carrés.

Partie du lot 120 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 120 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 110 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 120 et vers le sud-ouest par des parties du lot 125 décrite plus bas ; mesurant 124,85 mètres vers le nord-ouest, 406,48 mètres vers le

nord-est, 130,29 mètres vers le sud-est et 422,05 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 52 673,2 mètres carrés.

Partie du lot 125 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 125 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 120 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 125 et vers le sud-ouest par une partie du lot 174 décrite plus bas ; mesurant 116,80 mètres vers le nord-ouest, 418,02 mètres vers le nord-est, 111,68 mètres vers le sud-est, 12,43 mètres mesuré le long d'une courbe de 401,08 mètres de rayon vers le sud et 420,68 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 49 279,6 mètres carrés.

Partie du lot 174 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 174 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 125 décrite plus haut, vers le sud par une partie du lot 174 et vers le sud-ouest par une partie du lot 177 décrite plus bas ; mesurant 117,87 mètres vers le nord-ouest, 420,68 mètres vers le nord-est, 53,34 mètres mesuré le long d'une courbe de 401,08 mètres de rayon et 203,71 mètres vers le sud et 205,08 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 36 259,6 mètres carrés.

Partie du lot 177 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 177 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 174 décrite plus haut, vers le sud et le sud-ouest par une partie du lot 177, mesurant 45,18 mètres vers le nord-ouest, 205,08 mètres vers le nord-est, 66,29 mètres vers le sud et 58,80 mètres mesuré le long d'une courbe de 120,32 mètres de rayon et 95,00 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 7 357,6 mètres carrés.

Le cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski a été déposé au service du cadastre le 13 mai 1881 créant entre autre les lots 102 à 177 et mis en vigueur le 30 juillet 1881 par proclamation en date du 12 juillet 1881.

Territoire «B»

Comprend une partie des lots 197-4, 198-4, 199-3 et 200-3 du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, Ville de Rimouski, circonscription foncière de Rimouski, chaque partie de lot étant décrite comme suit :

Partie du lot 197-4

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 197-3 (2^e Rue), vers le nord-est par les lots 197-4-3, 197-4-6-1, 197-4-6-2, 197-4-5 et par une partie du lot 197-4, vers le sud-est par une partie du lot 197-4 et vers le sud-ouest par une partie du lot 198-4 décrite plus bas; mesurant 9,51 mètres vers le nord-ouest, 145,00 mètres vers le nord-est, 9,41 mètres vers le sud-est et 145,00 mètres vers le sud-ouest; contenant en superficie 1 371,9 mètres carrés.

Partie du lot 198-4

De figure régulière, bornée vers le nord-ouest par le lot 198-3 (2^e Rue), vers le nord-est par une partie du lot 197-4 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 198-4 et vers le sud-ouest par une partie du lot 199-3 décrite plus bas; mesurant 178,00 mètres vers le nord-ouest et le sud-est et 145,00 mètres vers le nord-est et le sud-ouest; contenant en superficie 25 925,4 mètres carrés.

Partie du lot 199-3

De figure régulière, bornée vers le nord-ouest par le lot 199-2 (2^e Rue), vers le nord-est par une partie du lot 198-4 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 199-3 et vers le sud-ouest par une partie du lot 200-3 décrite plus bas; mesurant 57,76 mètres vers le nord-ouest et le sud-est et 145,00 mètres vers le nord-est et le sud-ouest; contenant en superficie 8 375,1 mètres carrés.

Partie du lot 200-3

De figure régulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 200-2 (2^e Rue), vers le nord-est par une partie du lot 199-3 décrite plus haut, vers le sud-est et le sud-ouest par des parties du lot 200-3; mesurant 78,67 mètres vers le nord-ouest et le sud-est et 145,00 mètres vers le nord-est et le sud-ouest; contenant en superficie 11 406,7 mètres carrés.

Le cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski a été déposé au service du cadastre le 13 mai 1881 créant entre autres les lots 197 à 200 et mis en vigueur le 30 juillet 1881 par proclamation en date du 12 juillet 1881. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS